Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le 01/06/2018
ID : 077-217703354-20180601-ACT69_2018-AR

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE-ET-MARNE
Le village fort de sa nature

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°071/2018

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (Délibération du 16 mai 2018)

Le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1, R 2223-1 à R 2223-23, R 2213-31 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07 février 2009 fixant la durée et les tarifs pour les concessions des cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2009 portant approbation des tarifs et du règlement du Columbarium et du jardin du souvenir ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2012 approuvant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 80/09-2014 du 17 septembre 2014 portant suppression des concessions perpétuelles ;

Vu la délibération du conseil municipal n°28/05-2018 du 16 mai 2018 relative à la tarification des cavurnes ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur des cimetières de la commune à la règlementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des opérations funéraires dans les meilleurs conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703364-20180601-ACT99_2018-AR

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 4
Article 1 : Abroge le règlement intérieur du 23 octobre 2012 4
Article 2 4
Article 3 : Désignation des cimetières 4
Article 4 : Horaires des cimetières 4
Article 5 : Droit des personnes à l'inhumation 4
Article 6 : Affectation des terrains 4
Article 7 : Plans et registres 5
Article 8 : Accès et comportement au sein des cimetières 5
Article 8.1 : Accès aux cimetières 5
Article 8.2 : Comportement au sein des cimetières 5
Article 8.3 : Interdictions 5
Article 8.4 : Circulation 5
Article 9 : Vols au préjudice des familles 6

II – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS 6
Article 10 : Acquisition et attribution des concessions 6
Article 11 : Durées et catégories de concessions 6
Article 12 : Droits et obligations du concessionnaire 6
Article 13 : Terrains concédés 7
Article 13.1 : Séparation des terrains concédés 7
Article 14 : Renouvellement des concessions 7
Article 15 : Conversion des concessions 8
Article 16 : Rétrocession des concessions 8
Article 17 : Reprise des concessions 8
Article 17.1 : Reprise des concessions temporaires 8
Article 17.2 : Reprise des concessions en état d'abandon 8
Article 17.3 : Devenir des restes mortels 8
Article 18 : Entretien des concessions 8
Article 19 : Plantations 9

III – MONUMENTS FUNÉRAIRES ET CAVEAUX 9
Article 20 : Inscriptions 9
Article 21 : Matériaux autorisés 9
Article 22 : Constructions gênantes 9
Article 23 : Monument menaçant ruine 9

IV – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX 10
Article 24 : Conditions d'exécution des travaux 10
Article 25 : Déclaration préalable de travaux 10
Article 26 : Responsabilités de l'administration 11
Article 27 : Protection et exécution des travaux – Dépôt de matériaux 11
Articles 27.1 à 27.6 11
Article 28 : Nettoyage des travaux 11
Article 29 : Délai d'exécution des travaux 11
Article 30 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires 11

V – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS 12
Article 31 : Inhumations en terrains concédés 12
Article 31.1 : Ouverture des sépultures avant inhumation 12
Article 31.2 : Utilisation des cases sanitaires 13
Article 32 : Inhumations en terrains non concédés (communs) 13

Envoyé en préfecture le 01/08/2018
Reçu en préfecture le 01/08/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180801-ACT99_2018-AR

VI – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS 13
Article 33 : Demandes d'exhumation 13
Article 34 : Exécution des opérations d'exhumation 14
Article 35 : Réunion ou réduction de corps 14

VII – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE 14
Article 36 : Caveau provisoire 14

VIII – DESTINATION DES CENDRES ET URNES FUNÉRAIRES 15
Article 37 : Statut des cendres 15
Article 38 : Autorisation préalable 15
Article 39 : Inhumation d'une urne dans une sépulture concédée (pleine terre ou caveau) 15
Article 40 : Scellement d'une urne sur un monument 15

IX – RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS 15
Article 41 : Dispositions d'ordre général 15
Article 41.1 : Affectation d'office 15
Article 41.2 : Indentification des urnes 15
Article 41.3 : Ornement des cases 15
Article 41.4 : Expression de la mémoire 16
Article 41.5 : Dépôt des urnes 16
Article 41.6 : Retrait des urnes 16
Article 41.7 : Registre 16
Article 42 : Concessions cinéraires 16
Article 42.1 : Concession d'emplacement 16
Article 42.2 : Acquisition et attribution 16
Article 42.3 : Type de concession 16
Article 42.4 : Durées et tarifs des concessions 16
Article 42.5 : Renouvellement des concessions 17
Article 42.6 : Reprise des concessions 17
Article 42.7 : Rétrocession des concessions 17

X – RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES 17
Article 43 : Dispositions d'ordre général 17
Article 43.1 : Destination des cavurnes 17
Article 43.2 : Affectation d'office 17
Article 43.3 : Indentification des urnes 17
Article 43.4 : Dimension des cavurnes 18
Article 43.5 : Stèles et ornements 18
Article 43.6 : Inscriptions 18
Article 43.7 : Dépôt des urnes 18
Article 43.8 : Retrait des urnes 18
Article 43.9 : Registre 18
Article 44 : Concessions cinéraires 18
Article 44.1 : Concession d'emplacement 18
Article 44.2 : Acquisition et attribution 19
Article 43.3 : Type de concession 19
Article 44.4 : Durées et tarifs des concessions 19
Article 44.5 : Renouvellement des concessions 19
Article 44.6 : Reprise des concessions 19
Article 44.7 : Rétrocession des concessions 19

XI – RÈGLES RELATIVES AUX JARDIN DU SOUVENIR 19
Article 45 : Dispersion des cendres 19
Article 46 : Fleurissement / Décoration 20

XII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 20
Articles 47 à 49 20

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703364-20180601-ACT98_2018-AR

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 **:** Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2012.

Article 2 **:**
La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire assure la police des funérailles.
Le Maire ou son représentant enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
Le Maire est également chargé de la police des cimetières et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

Article 3 : Désignation des cimetières
La commune dispose de 3 cimetières :

- Cimetière de Chauconin (ruelle des friches)
- Cimetière ancien de Neufmontiers (allée des tilleuls)
- Cimetière nouveau (allée des tilleuls)

Article 4 : Horaires des cimetières
Les cimetières sont ouverts en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.
Ils peuvent toutefois être fermés pour raisons exceptionnelles. Cela fera l'objet, au préalable, d'un affichage.

Article 5 : Droit des personnes à l'inhumation
Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières de la commune est due aux personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une telle inhumation serait passible des peines visées par l'article 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ne sont pas autorisées.

Article 6 : Affectation des terrains
Les terrains des cimetières comprennent :

- Des terrains communs (non concédés) qui sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans non renouvelable
- Des terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, collectives ou familiales)
- Des columbariums
- Des cavurnes
- Un jardin du souvenir

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703384-20180601-ACT98_2018-AR

Article 7 : Plans et registres
Les plans et les registres concernant les cimetières et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie.

Article 8 : Accès et comportement au sein des cimetières

Article 8.1 : Accès aux cimetières
L'accès des cimetières est interdit :
- A toute personne vêtue de manière indécente, aux individus en état d'ébriété et à tous ceux dont l'attitude serait susceptible de troubler l'ordre public et les bonnes mœurs ou de porter atteinte aux défunts,
- Aux quêteurs et marchands ambulants,
- Aux personnes de moins de 13 ans non accompagnées,
- Aux animaux domestiques à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 8.2 : Comportement au sein des cimetières
Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police Nationale, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration municipale a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

L'administration municipale pourra également procéder à la fermeture des cimetières si des manifestations tumultueuses se produisaient, à l'occasion ou en dehors d'obsèques.

Article 8.3 : Interdictions
Il est interdit :
- d'escalader les murs et clôtures d'enceinte des cimetières,
- de piétiner ou de passer d'une tombe à l'autre sans emprunter les passages tracés à cet effet,
- de courir, de jouer au ballon,
- de se livrer à un commerce quelconque,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les tombes, les cavurnes et les cases des columbariums,
- de cueillir des fleurs sur les tombes et les cavurnes, de toucher aux plantations, aux objets déposés,
- de se livrer, à l'intérieur des cimetières, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres,
- de former à l'intérieur des cimetières des dépôts de matériaux, de déposer des ordures ou détritus en dehors des endroits prévus à cet effet,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans autorisation du concessionnaire et de la mairie,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Article 8.4 : Circulation
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, bicyclettes, cyclomoteurs, scooters...) est interdite dans les cimetières à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT98_2018-AR

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur autorisation préalable du Maire. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la Police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 9 : Vols au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

II – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 10 : Acquisition et attribution des concessions

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Chauconin-Neufmontiers pourront choisir le cimetière.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement des sites.
Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.
L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.
Tout titulaire d'une concession est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

Article 11 : Durées et catégories de concessions

La durée des concessions est fixée à 30 ou 50 ans.
Le montant des tarifs est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Le prix du terrain est versé à la commune au nom du Trésor Public.

Il existe 3 catégories de concessions :

- **Les concessions individuelles :** elles sont destinées à la seule inhumation du concessionnaire. Aucune autre inhumation ne pourra être autorisée.
- **Les concessions collectives :** le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées. Aucune autre inhumation ne pourra être autorisée.
- **Les concessions familiales :** elles ont vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints, alliés (ex. ses parents par alliance : les parents de son conjoint), enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celui d'exclure certains membres de sa famille.

Article 12 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- Il est interdit au concessionnaire de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain qui lui a été concédé ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703384-20180601-ACT99_2018-AR

- Le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement d'adresse ;
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés ;
- Toute intervention sur les concessions est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale ;
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté ;
- Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. À défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fera retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits ;
- Le concessionnaire et ses héritiers devront respecter le présent règlement.

Article 13 : Terrains concédés

Les terrains concédés auront la dimension suivante : 1,30 m sur 2,30 m.
Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
Le creusement des fosses pour les inhumations ainsi que les travaux nécessaires à la construction d'un caveau sont effectués aux frais du concessionnaire par une entreprise choisie par ce dernier, parmi celles ayant reçu l'habilitation préfectorale dans le domaine funéraire.

Le nombre de sépultures par terrain concédé est limité à 3 places par caveau, à moins de procéder à une réduction de corps.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 13.1 : séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombes), sauf acquisition de plusieurs terrains concédés consécutifs.
Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace est recommandée.
Dans ce cas, les matériaux utilisés ne devront pas être glissants afin de préserver la sécurité du site.

Article 14 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703364-20180601-ACT88_2018-AR

Article 15 : Conversion des concessions
La conversion, allongement de la durée de la concession, est possible soit lors d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession.
Dans le deuxième cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 16 : Rétrocession des concessions
La commune peut accepter, sans jamais être tenue de le faire, sur décision du conseil municipal, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés.
La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession. Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

La concession doit être vide de tout corps, soit suite à une exhumation, soit faute d'utilisation.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.
Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

Article 17 : Reprise des concessions

Article 17.1 : Reprise des concessions temporaires
Les concessions temporaires doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers.

À défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune. Le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Article 17.2 : Reprise des concessions en état d'abandon
Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 17.3 : Devenir des restes mortels exhumés et des objets funéraires
Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés avec soin et décence à l'ossuaire dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés ou crématisés.
Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Article 18 : Entretien des concessions
Les familles ou les concessionnaires devront entretenir les terrains en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.
Ils peuvent procéder eux-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leur concession.
Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines.

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT99_2018-AR

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19 : les plantations

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage.
En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas donné suite à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
La plantation d'arbustes à haute tige est fortement déconseillée.

III – MONUMENTS FUNÉRAIRES ET CAVEAUX

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. La hauteur des monuments sera inférieure à 1 m 20.

Article 20 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.
Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, être soumise à l'approbation de l'administration municipale.
Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.
Les autorisations doivent être sollicitées en mairie au moins 48 heures avant toute intervention.

Article 21 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 22 : Constructions gênantes ou dangereuses

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

L'administration se réserve également le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais du concessionnaire et après avertissement vain.

Article 23 : Monument menaçant ruine

En vertu des articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de ses observations dans un délai de 30 jours.

A l'issue de ce délai et à défaut de réponse, un arrêté de mise en demeure sera notifié au concessionnaire ou aux héritiers.

Envoyé en préfecture le 01/08/2018
Reçu en préfecture le 01/08/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT99_2018-AR

Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié.

Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès du concessionnaire ou des héritier, leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition sera pris. Il est exécutoire dès notification.

Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. À défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

IV – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Toute personne qui dispose d'une concession dans l'un des cimetières de la commune peut y élever un monument.

Article 24 : Conditions d'exécution des travaux
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 25 : Déclaration préalable de travaux
Toute intervention sur une concession : travaux divers, transformation, démolition, réparation, entretien, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument, entourage, semelle, gravures de monuments est soumis à autorisation préalable de l'administration municipale.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
- l'identification de la concession avec le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser :
  - toute demande concernant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un exemplaire de plan, indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures et les matériaux utilisés,
  - toute demande concernant la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la forme du monument, ses dimensions et les matériaux utilisés.
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée 1 semaine avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation 48 h) dûment remplie et complétée par le déclarant et l'entrepreneur.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.
Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, sera tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

Tous les travaux qui ne seront pas spécifiés dans la déclaration de travaux seront interdits.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT98_2018-AR

Article 26 : Responsabilités de l'administration municipale
Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 27 : Protection et exécution des travaux – Dépôt de matériaux
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute évacuation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 27.1 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 27.2 : les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 27.3 : À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ect. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 27.4 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 27.5 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Article 27.6 : Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 28 : Nettoyage après travaux
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillances des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 29 : Délais d'exécution des travaux
À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 30 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires
À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT98_2018-AR

V – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.
Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le Maire, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

Article 31 : Inhumations en terrains concédés
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture et de fermeture de sépulture et d'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.
Cette demande, faite par écrit et accompagnée d'un acte de décès, devra préciser :

- L'identité du défunt,
- Son adresse,
- La localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession),
- L'heure, le jour et le lieu du décès,
- L'heure et jour de l'inhumation,
- L'entreprise chargée des travaux nécessaires à l'inhumation,
- La société des pompes funèbres chargée de procéder à l'inhumation et aux obsèques.

Toute personne qui, sans autorisation préalable, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu avant le lever du jour et après le coucher du soleil.
Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et l'administration municipale.
Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, ni aucune ouverture de caveau.
Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par le Maire ou l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

Les inhumations d'animaux sont strictement interdites.

Article 31.1 : Ouverture des sépultures avant inhumation
L'ouverture des sépultures sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin de déterminer s'il faut procéder à une réduction de corps, d'ossements ou encore à des travaux pour permettre les opérations funéraires concernées.
Pour ces travaux, l'autorisation devra être demandée à la mairie auprès du service compétent à la gestion des cimetières, conformément au présent règlement.

Les entreprises devront protéger les caveaux ouverts.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT90_2018-AR

Article 31.2 : Utilisation des cases sanitaires
Les vides sanitaires des caveaux ne pourront recevoir que les urnes cinéraires.

Article 32 : Inhumations en terrains non concédés (communs)
Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions particulières sont faites en terrain commun.
Elles se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans.
A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Il est impossible de retenir un emplacement à l'avance.
Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

L'ouverture de la fosse sera faite la veille de l'inhumation.
Chaque fosse sera remblayée immédiatement après inhumation en terre bien tassée.

VI – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire qui sera délivrée sur demande des familles, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 33 : Demande d'exhumation
La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée au Maire, sauf en cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date projetée, par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant. Celui-ci devra justifier de :

- Son état-civil
- Son domicile
- La qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- Le conjoint survivant non remarié, non divorcé,
- Les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs,
- Les ascendants,
- Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.
En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après décision judiciaire.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703304-20180601-ACT88_2018-AR

Article 34 : Exécution des opérations d'exhumation
Elles sont réalisées par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire. Elles ont lieu le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille. Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.
Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Dans le cas de présence d'eau dans le caveau, celle-ci doit être pompée et transportée dans un matériel étanche.
Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs en plastique opaques et résistants, fermés et transportés pour être détruits par le fossoyeur ou marbrier.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 5 ans au cimetière.

Article 35 : Réunion ou réduction de corps
La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

VII – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 : Caveau provisoire
Le caveau provisoire est situé dans le cimetière de Chauconin – Ruelle des Friches.

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.
L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Envoyé en préfecture le 01/08/2018
Reçu en préfecture le 01/08/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180801-ACT88_2018-AR

VIII – URNES FUNÉRAIRES ET STATUT DES CENDRES

Article 37 : Statut juridique des cendres
Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.
Il est ainsi précisé dans le code civil que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». A ce titre, le partage des cendres ne peut plus être effectué.

L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

Article 38 : Autorisation préalable
- Le scellement sur un monument funéraire
- Le dépôt dans une case de columbarium
- L'inhumation dans une concession
- L'inhumation dans une cavurne
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir

Sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration municipale.

Article 39 : Inhumation d'une urne dans une sépulture concédée (pleine terre ou caveau)
L'inhumation est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celles d'un corps.

Article 40 : Scellement d'une urne sur un monument
L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elle contient. La commune ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Les urnes en matériaux fragiles (verre, porcelaine...) ne seront pas autorisées à être scellées.

IX – RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 41 : Dispositions d'ordre général
Les columbariums sont situés dans le cimetière de Chauconin et dans le nouveau cimetière de Neufmontiers.
Les conditions d'accès et de manière générale, la réglementation des concessions de terrains s'appliquent également aux columbariums.

Article 41.1 : Affectation d'office
Conformément à la législation en vigueur, les columbariums sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées :
- Décédées sur la commune de Chauconin-Neufmontiers
- Domiciliées à Chauconin-Neufmontiers mais décédées à l'extérieur
- Non domiciliées à Chauconin-Neufmontiers mais qui ont droit à une sépulture de famille
- De nationalité française établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune

Article 41.2 : Identification des urnes
L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Article 41.3 : Ornement des cases
Les dépôts de fleurs naturelles et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et à la Toussaint, au pied du columbarium.
La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées.

Envoyé en préfecture le 01/08/2018
Reçu en préfecture le 01/08/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180801-ACT99_2018-AR

Article 41.4 : Expression de la mémoire
L'identification des personnes inhumées au columbarium pourra se faire par apposition de plaques normalisées et identiques.
La plaque apposée sur la case devra répondre aux caractéristiques imposées par la commune.
La mairie fournira la plaque laiton (17.5 x 11.5 cm) à la famille qui se chargera de la faire graver en lettres capitales noires de 15 mm de haut maximum avec nom, prénoms et dates de naissance et de décès sans autre caractère ou dessin.
La famille se chargera de coller cette plaque sur la plaque marbre du columbarium.

Article 41.5 : Dépôt des urnes
Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.
Le demandeur doit, pour le dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.
Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 41.6 : Retrait des urnes
Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.
Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier cette qualité).
L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.
La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

La commune de Chauconin-Neufmontiers reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 42 : Concessions cinéraires

Article 42.1 : Concession d'emplacement
Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les familles peuvent déposer quatre urnes par case (pour des urnes de taille standard).
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.
La commune ne peut être tenue responsable de l'impossibilité de l'opération pour de telles raisons.

Article 42.2 : Acquisition et attribution
Les cases des Columbariums ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.
La demande de concession d'une case de columbarium doit être faite par écrit auprès du service en charge de la gestion des cimetières qui déterminera l'emplacement de la case concédée.

Article 42.3 : Type de concession
Elles sont en fonction des personnes dont le dépôt des cendres est prévu.
La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Article 42.4 : Durées et tarifs des concessions
Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 7 ans, 15 ans ou 30 ans.
Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.

Envoyé en préfecture le 01/08/2018
Reçu en préfecture le 01/08/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180801-ACT98_2018-AR

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.
Le prix du terrain est versé à la commune au nom du Trésor Public.

Article 42.5 : Renouvellement des concessions
Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.
Un avis sera adressé aux ayants droit (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée dans une case du columbarium, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.
A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 2 ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.
Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 42.6 : Reprise des concessions
À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
Les urnes et plaques seront tenues à la disposition des familles pendant six mois puis ensuite détruites.

Article 42.7 : Rétrocession des concessions
Les cases des columbariums devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.
Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

X – RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES

Article 43 : Dispositions d'ordre général
Les cavurnes sont situées dans le cimetière de Chauconin et dans le nouveau cimetière de Neufmontiers.
Les conditions d'accès et de manière générale, la réglementation des concessions de terrains s'appliquent également aux cavurnes.

Article 43.1: Destination des cavurnes
Le cavurne est un petit caveau en béton recouvert d'une dalle qui permet d'accueillir une ou plusieurs urnes.
Ce type de sépulture est appelé « sépulture cinéraire » qui signifie qu'elle est destinée à recevoir uniquement des cendres. Les cavurnes permettent ainsi aux familles des défunts d'avoir un endroit de recueillement privé à l'inverse du columbarium qui lui est collectif.

Article 43.2 : Affectation d'office
Conformément à la législation en vigueur, les cavurnes sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées :

- Décédées sur la commune de Chauconin-Neufmontiers
- Domiciliées à Chauconin-Neufmontiers mais décédées à l'extérieur
- Non domiciliées à Chauconin-Neufmontiers mais qui ont droit à une sépulture de famille
- De nationalité française établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune

Article 43.3 : Identification des urnes
L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703354-20180601-ACT98_2018-AR

Article 43.4 : Dimensions des cavurnes
La dimension des caveaux est de 60 cm * 60 cm.
Les plaques qui seront posées dessus ne pourront dépasser une dimension de 80 cm * 80 cm.
La fourniture des plaques de recouvrement des cavurnes est à la charge des familles. Les plaques devront être en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre ou granit.
Les familles pourront déposer quatre urnes par case (pour des urnes de taille standard).
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.
La commune ne peut être tenue responsable de l'impossibilité de l'opération pour de telles raisons.

Article 43.5 : Stèle et ornements
Une stèle dont la hauteur n'excèdera pas 0,80 m pourra être apposée en respectant l'alignement désigné par l'administration municipale.
Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite, le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface de la plaque recouvrant la cavurne.

Article 43.6 : Inscriptions
L'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur la plaque acquise par les familles ou la stèle.
Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès.
Pour les inscriptions en langues étrangères, la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.
Les autorisations doivent être sollicitées en mairie au moins 48 heures avant toute intervention.

Article 43.7 : Dépôt des urnes
Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation est établi de façon certaine.
Le demandeur doit, pour le dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.
Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des plaques et des stèles) se feront par une entreprise spécialisée.

Article 43.8 : Retrait des urnes
Aucun retrait d'une urne d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.
Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier sa qualité de plus proche ayant droit).
L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.
La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

La commune de Chauconin-Neufmontiers reprendra de plein droit et gratuitement le cavurne redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 44 : Concessions cinéraires

Article 44.1 : Concession d'emplacement
Les concessions de cavurne ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le
ID : 077-217703384-20180601-ACT88_2018-AR

Article 44.2 : Acquisition et attribution
Les cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.
La demande de concession d'une cavrune doit être faite par écrit auprès du service en charge de la gestion des cimetières qui déterminera l'emplacement de la cavurne concédée.

Article 44.3 : Type de concession
Elles sont en fonction des personnes dont le dépôt des cendres est prévu.
La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Article 44.4 : Durées et tarifs des concessions
Les concessions de cavurne sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.
Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.
Le prix du terrain est versé à la commune au nom du Trésor Public

Article 44.5 : Renouvellement des concessions
Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.
Un avis sera adressé aux ayants droit (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée dans une cavurne, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.
A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 2 ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.
Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 44.6 : Reprise des concessions
À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
Les urnes, plaques et stèles seront tenues à la disposition des familles pendant six mois puis ensuite détruites.

Article 44.7 : Rétrocession des concessions
Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.
Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

X – RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin est mis à disposition dans famille dans le nouveau cimetière de Neufmontiers et un dans le cimetière de Chauconin pour leur permettre la dispersion des cendres de leurs défunts.

Article 45 : Dispersion des cendres
Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera après présentation du certificat de crémation et autorisation délivrée par la Mairie.
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en Mairie (nom et date de la dispersion).
Le Jardin du Souvenir est destiné aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le 01/06/18
ID : 077-217703354-20180601-ACT99_2018-AR

- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 46 : Fleurissement / Décoration

Tous ornements, plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, pelouses ou galets de dispersion des Jardins du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres et à la Toussaint.
En cas de non respect de cette disposition, les objets seront retirés sans préavis.

XI – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 47 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 48 :

Ces mesures sont applicables immédiatement.
Le règlement municipal des cimetières et du columbarium du 23 octobre 2012 est abrogé.

Article 49 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Représentant de l'Etat et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Meaux et affiché en Mairie.

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 01 juin 2018.

Le Maire,
Michel BACHMANN